OFFICIEL

LÉGISLATURE DE LA LOUISIANE.

JOURNAL DE LA CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Mercredi, 23 janvier 1850.

La Chambre se réunit conformément à l'ajournement.

L'appel nominal constate la présence de 89 membres.

Sur motion, la Chambre procède à l'élection de deux employés pour la session.

Il y a 84 suffrages exprimés.

41	suffrages ont obtenu	M.	Warner.
41	" "	"	J. Smith.
40	" "	"	J. Pope.
39	" "	"	J. Tête.
37	" "	"	A. Agnesse.
36	" "	"	Starkey.
30	" "	"	Stannard.
30	" "	"	Sibley.
19	" "	"	Kastin.
29	" "	"	Duplessis.
20	" "	"	Gill.
24	" "	"	Berrou.
24	" "	"	Roberts.
15	" "	"	Buchanan.
14	" "	"	McLellan.
12	" "	"	Stewart.
9	" "	"	Coffey.
6	" "	"	Remondet.
5	" "	"	Donnet.
3	" "	"	Bell.

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité voulue, la Chambre procède à un second ballottage.

88 membres présents.

Le vote est comme suit :

M.	Warner obtient	47	voix.
"	Smith	50	"
"	Tête	41	"
"	Parker	39	"
"	Agnesse	39	"
"	Starkey	37	"
"	Kastin	33	"
"	Stannard	32	"
"	Gill	26	"
"	Sibley	21	"
"	Berrou	19	"
"	Buchanan	12	"
"	Roberts	12	"
"	Duplessis	11	"
"	Stewart	11	"
"	McLelland	4	"
"	Coffey	1	"

MM. Warner et Smith ayant obtenu la majorité requise, sont déclarés dûment élus comme aides-employés de la Chambre des Représentants.

La Chambre procède alors à l'élection de 3 commis aux enrôlements.

94 membres sont présents et votent comme suit, savoir :

48 membres pour	M.	Agnesse.	
44 " "	"	Tête.	
40 " "	"	Kastin.	
38 " "	"	Starkey.	
34 " "	"	Parker.	
31 " "	"	Stannard.	
23 " "	"	Sibley.	
20 " "	"	Stewart.	
3 " "	"	Buchanan.	

M. Agnesse ayant obtenu la majorité requise est déclaré dûment élu comme aux enrôlements.

Sur motion, la Chambre procède à l'élection de 2 commis aux enrôlements.

94 membres présents.

M. Kastin obtient	49	voix.	
" Tête	46	"	
" Starkey	37	"	
" Parker	34	"	
" Stannard	10	"	

M. Kastin ayant obtenu la majorité requise est déclaré dûment élu commis aux enrôlements.

Sur motion, la Chambre procède à un cinquième ballot pour l'élection d'un commis aux enrôlements.

91 membres sont présents et votent comme suit, savoir :

50 membres votent pour	M.	Starkey.	
27 " "	"	Tête.	
14 " "	"	Parker.	

Aucun des candidats n'ayant obtenu la majorité requise, la Chambre procède à un 6ème ballot.

92 membres sont présents.

Le nom de M. Parker est retiré.

M. Starkey obtient	47	voix.	
" Tête "	45	"	

M. Starkey ayant obtenu la majorité requise, est déclaré dûment élu commis aux enrôlements de la Chambre des Représentants.

MM. Huard, Warner, Smith, Kastin, Agnesse et Starkey sont assermentés par l'Orateur.

Sur motion de M. Moïse, un comité est nommé pour reviser les règlements de la Chambre et pour en surveiller l'impression.

L'Orateur nomme de ce comité MM. Moïse, Conselly, Larue, Wikes et Lannaden.

M. Conselly obtient la permission de présenter la résolution suivante :

Résolu par le Sénat et la Chambre des Représentants, réunis en assemblée générale; que le Sénat informera la législature se réunira jeudi, 24 du courant, à midi, dans la salle des Représentants à l'effet de procéder à l'élection du Trésorier et de l'imprimeur d'État.

Suspension de M. Moïse, le comité chargé de reviser les règlements, obtient la permission de siéger pendant la session.

M. St-Colomb Davis, nouveau secrétaire du Sénat, vient demander le concours de la Chambre à la résolution suivante :

Résolu qu'un comité spécial et réuni de cinq membres du Sénat et de — membres de la Chambre des Représentants, pour examiner les lois relatives à l'érection et à l'entretien des Levées dans cet État; le dit comité aura plein pouvoir de faire comparaître les personnes et de se faire exhiber les papiers et documents nécessaires, afin d'arriver aux meilleurs moyens à employer pour empêcher les inondations occasionnées par le Mississipi et ses affluents, et le comité devra faire un rapport dans le plus bref délai. MM. Van Wicks, Dubos, Ricker, Boudousquié et Clark, sont membres du dit comité de la part du Sénat.

L'assistant-secrétaire demande aussi le concours de la Chambre à une résolution nommant un comité pour examiner les comptes de l'ex-trésorier, Joseph Walker, et annonce à la Chambre que le Sénat a nommé MM. Drew et Moore membres de ce comité.

Sur motion, la Chambre s'occupe des résolutions soumises.

Sur motion, le blanc dans la 1ère résolution relative aux Levées, est rempli par le chiffre onze, et la Chambre y donne son concours, après suspension des règles; l'Orateur renvoie à la séance prochaine, la désignation des onze membres de la Chambre qui feront partie de ce comité.

Lecture est faite de la seconde résolution relative à l'examen des comptes de l'ex-Trésorier d'État; sur motion, le blanc dans la dite résolution est rempli par le chiffre cinq, après dispense des règles, et l'Orateur y donne son concours, et l'Orateur nomme MM. Stark, Ellam et Connelly sont membres du dit comité.

Le greffier est chargé d'en informer le Sénat.

M. St-Colomb Davis, assistant-secrétaire du Sénat vient demander le concours de la Chambre à une résolution nommant trois sénateurs et — membres de la Chambre des Représentants qui devront s'occuper des arrangements à faire pour l'inauguration.

Sur motion, le blanc dans la dite résolution est rempli par le chiffre cinq; elle est adoptée après dispense des règles, et l'Orateur nomme MM. Marks, Bienvenu, Aubert, Canonge et Fleming de ce comité.

Le greffier est chargé d'informer le Sénat de concours de la Chambre à la dite résolution.

M. King soumet la résolution suivante, qui est adoptée :

Résolu que le Sergent d'Armes soit autorisé à nommer pour l'usage de chacun des membres de la Chambre, à treize journaux qu'il désignera, et ce, pour soixante jours, à partir du 21 courant.

M. Moïse, au nom du comité auquel a été confié le soin de reviser les règlements de la Chambre, présente le rapport suivant :

REGLEMENS DE LA CHAMBRE DES REPRESENTANS.

DE L'ORATEUR.—SES DEVOIRS ET ses POUVOIRS.

ARTICLE 1ER.

L'Orateur prendra son siége tous les jours à l'heure pour laquelle la Chambre se sera ajournée le jour précédent, et il appellera de suite les membres à l'ordre. Si une majorité est présente, il fera lire le journal de la séance précédente.

ARTICLE 2.

L'Orateur maintiendra l'ordre et le décorum. Sur des questions d'ordre, il pourra parler avant les membres, et il son désir est tel, il lui suffira de quitter le siége. Il décidera les questions d'ordre; mais deux membres seulement pourront en appeler à la Chambre de sa décision; et sur l'appel ainsi fait, aucun membre ne pourra parler plus d'une fois, sans permission de la Chambre.

ARTICLE 3.

L'Orateur se livrera pour mettre une question aux voix, mais il pourra l'expliquer en restant debout.

ARTICLE 4.

Les questions devront être mises aux voix distinctement et dans la forme suivante : "Ceux ceux qui sont d'opinion que..... (énoncant la question) diront oui;" "ceux ceux qui sont d'une opinion contraire, diront non." Si l'Orateur reste dans le doute, ou si la division est demandée, la Chambre se divisera, et ceux des membres qui ont voté dans l'affirmative se lèveront d'abord, puis ceux qui se seront prononcés dans le sens négatif. L'Orateur se lèvera alors et fera connaître la décision de la Chambre.

ARTICLE 5.

L'Orateur aura le droit d'examiner et de corriger le journal avant qu'il soit lu. Il aura la direction générale des travaux. Il pourra se faire remplacer par huissier par tout membre; mais le remplacement ainsi fait ne s'étendra pas au-delà de l'ajournement.

ARTICLE 6.

Toutes les fois que la Chambre procédera à une élection, l'Orateur votera; mais dans les autres cas il ne votera pas à moins que la Chambre ne soit équitablement divisée, ou à moins que le vote demandé ne minorité ne produise une égalité égale, et dans ce dernier cas le suffrage sera perdu.

ARTICLE 7.

Dans les commissions nommée par l'Orateur, à moins que la Chambre n'en ordonne autrement, et dans tout cas, l'élection sera libre et secrète, et il lui appartiendra d'ajouter le nombre des membres de chaque commission, et de les nommer, et de remplacer les noms, dans le cas où ils ne seraient pas présents, et de nommer de nouveaux membres à la place de ceux qui seraient absents, ou qui ne voudraient pas servir, ou qui seraient excusés par la Chambre.

ARTICLE 8.

Il sera nommé à chaque session vingt et un comités permanents, dont le devoir sera de prendre des considérations tout les sujets qui ont rapport à l'objet indiqué par leur titres et qui pourront leur être référés par la Chambre. Ils auront respectivement pouvoir de choisir leurs rapporteurs, et ils seront désignés par les noms suivants, savoir :

"Le comité des élections, qui se composera de cinq membres;

"Le comité des réclamations, qui se composera de cinq membres;

"Le comité de finances, qui se composera de cinq membres;

"Le comité judiciaire, qui se composera de cinq membres;

"Le comité des dépenses courantes, qui se composera de cinq membres;

"Le comité de milice, qui se composera de cinq membres;

"Le comité des propositions et griefs, qui se composera de cinq membres;

"Le comité des améliorations internes, qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur l'éducation publique, qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires non terminées, qui se composera de cinq membres;

"Le comité des [illegible] qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur le commerce et [illegible] qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires particulières, qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires municipales, qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les chemins, qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires [illegible], qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires publiques, qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires [illegible], qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires [illegible], qui se composera de cinq membres;

"Le comité sur les affaires [illegible],